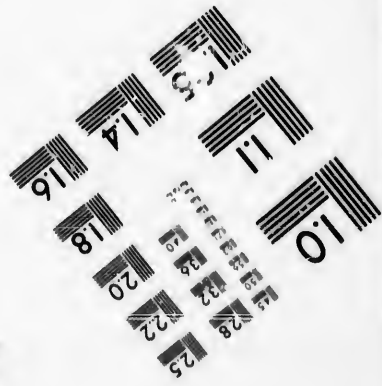
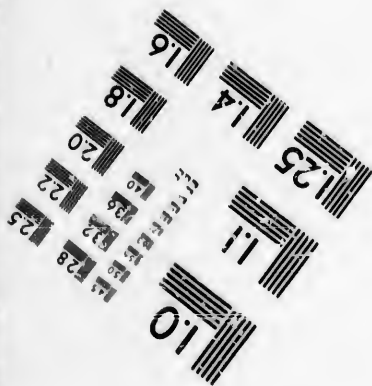
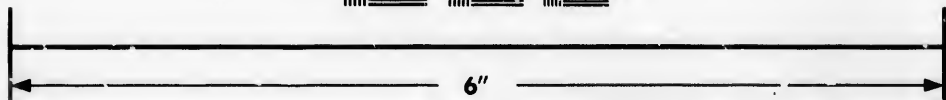
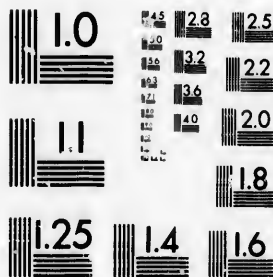


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

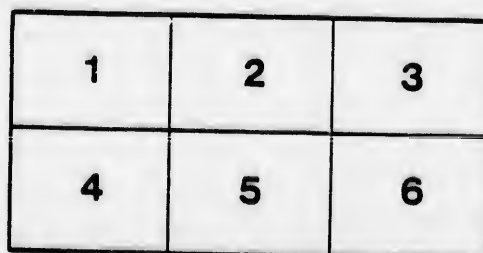
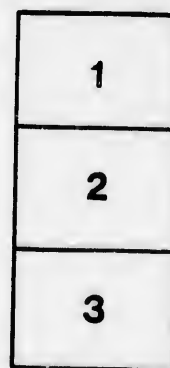
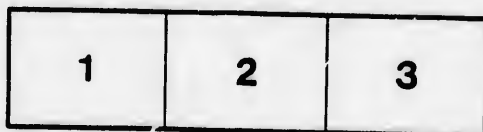
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



QUARTIER-GÉNÉRAL,

MONTRÉAL, 8 JUIN, 1818.

ORDRE GÉNÉRAL.

A une Cour Martiale Générale tenue à Chambly, Lundi le 17 Mai dernier, et delà continuée par divers ajournemens jusqu'au 27 du même mois, et dont le Lieutenant Colonel Charles De Salaberry, commandant et surintendant du corps des Voltigeurs étoit Président.

Pierre Claude Maguet dit Lajoie et Charles Claude Maguet dit Lajoie, Miliciens dans le premier Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, ont été traduits sur les accusations ci-après mentionnées, savoir :—1°. D'avoir laissé ou autrement s'être absentes de leur dit Bataillon et compagnie stationnés à St. Jean le deux du présent mois de Mai, (maintenant passé) sans avoir eu congé d'absence ou permission de leurs officiers commandans ou d'aucun autre de leurs officiers, et s'être absentes depuis le dit deux du même mois, jusqu'au six, de leur parade, exercice, et devoir de milicien. 2°. D'avoir, entre le deux et le six du dit mois de Mai, eu l'intention de désertier à l'Ennemi, s'être mis en chemin en conséquence, et avoir été dans le tems susdit trouvés sur le chemin qui conduit hors des lignes de cette Province du Bas-Canada, dans les Etats Unis de l'Amérique. 3°. D'avoir conseillé, excité, sollicité, engagé et persuadé Louis Pepin et Eustache Poissons, tous deux Miliciens de la compagnie du Capitaine Stephen Samuel McKay, du 1er Bataillon M. I. et Toussaint Lavoie connu sous le nom de Maurice, Milicien de la compagnie du Capt. John McKay du même Bataillon, à désertier avec eux, à l'Ennemi, dans les Etats Unis de l'Amérique, leur proférant ces paroles, ou autres équivalentes, " qu'il y avoit plus à gagner par là qu'ici," ce qui a induit les dits Louis Pepin, Eustache Poissons et Toussaint Lavoie connu sous le nom de Maurice, comme susdit, à désertier, avec eux, ayant tous été pris, arrêtés et amenés Prisonniers à St. Jean, le dix du dit mois de Mai.

Sur les quelles accusations, la Cour a donné la décision suivante.

La Cour après avoir murement délibéré sur la procédure, et avoir pesé les témoignages produits tant de la part de la Couronne que de la part des Prisonniers, est d'opinion que les Prisonniers Pierre Claude Maguet dit Lajoie et Charles Claude Maguet dit Lajoie, sont coupable des differens crimes dont ils sont accusés, savoir :—1. d'avoir laissé ou autrement s'être absentes de leur Bataillon et compagnie stationnés à St. Jean le deux du présent mois de Mai, (maintenant passé) sans avoir eu congé d'absence ou permission de leurs officiers commandans, ou d'aucun autre de leurs officiers, et s'être absentes depuis le deux du dit mois de Mai, jusqu'au six du même mois, de leur parade, exercice et devoir de milicien. 2°. d'avoir entre le deux et le six du dit mois de Mai en l'intention de désertier à l'ennemi, s'être mis en chemin en conséquence, et avoir été dans le tems sus dit, trouvés sur le chemin qui conduit hors des lignes, de cette province dans les Etats Unis de l'Amérique. 3°. d'avoir conseillé, excité, sollicité, engagé et persuadé à Louis Pepin, et Eustache Poissons, tous deux miliciens de la compagnie du Capitaine Stephen Samuel McKay du premier Bataillon de la milice Incorporée, et Toussaint Lavoie connu sous le nom de Maurice, milicien de la compagnie du Capitaine John McKay du premier Bataillon de la milice Incorporée, à désertier avec eux à l'Ennemi, dans les Etats Unis de l'Amérique, leur proférant ces paroles, ou autres équivalentes, " qu'il y avoit plus à gagner par là qu'ici," ce qui a induit les dits Louis Pepin, Eustache Poissons et Toussaint Lavoie, connue sous le nom de Maurice, comme susdit, à désertier avec eux, ayant tous été pris, arrêtés et amenés prisonniers à Saint Jean le six du dit mois de Mai, en conséquence condamne les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie, et Charles Claude Maguet dit Lajoie à être fusillés a mort, en tel tems et lieu, qu'il plaira à Son Excellence le Gouverneur en chef ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province d'ordonner.

A-7
C. 1105

Il a plu à son Honneur le Président et Commandant des troupes en cette Province d'approuver et confirmer la dite sentence passée contre les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie, et Charles Claude Maguet dit Lajoie, et d'ordonner qu'elle soit mise à exécution de la manière ci-après réglée.

Devant la même Cour Martiale Générale, John Oliver Man, Sentinelle dans le Corps des Voltigeurs a été traduit, sur les accusations ci-après mentionnées, savoir : 1°. D'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, déserté de son Bataillon stationné à St. Philippe, à l'Ennemi. 2°. D'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, au dit lieu de St. Philippe, conseillé ou persuadé en différens tems à Louis Verreau, Sentinelle dans le dit Corps des Voltigeurs de déserté avec lui à l'Ennemi, et d'aller à Boston, dans les Etats Unis de l'Amérique, et " qu'il lui procureroit de l'ouvrage dans cet endroit," ou d'autres mots dans le même sens.

Sur quoi la Cour a donné la décision suivante.

La Cour après avoir délibéré sur la procédure et avoir murement examiné les témoignages produits contre le prisonnier, est d'opinion que le dit John Oliver Man, Sentinelle dans le Corps des Voltigeurs, est coupable du premier crime dont il est accusé, savoir : d'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, déserté de son Bataillon, stationné à St. Philippe, à l'Ennemi. Et quant au second crime dont il est accusé la Cour est d'opinion que le prisonnier n'est coupable que de la partie suivante : d'avoir vers le dix-neuf de Mai, (alors) courant, au dit lieu de St. Philippe, conseillé ou persuadé en différens tems, à Louis Verreau, Sentinelle dans le Corps de Voltigeurs, de déserté avec lui à l'Ennemi. En conséquence elle condamne le dit John Oliver Man, à être fusillé à mort, en tel tems et lieu, qui seront déterminés par Son Excellence le Gouverneur et Chef, ou par la personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province.

Il a aussi plu à Son Honneur le Président et Commandant des Troupes d'approuver et confirmer la sentence passée contre le dit John Oliver Man et d'ordonner qu'elle soit mise à exécution de la manière cy-après réglée.

Son Honneur le Président et Commandant des Troupes en cette Province quelqu'incliné qu'il soit à éviter toutes punitions, surtout la peine de mort, considérant néanmoins les témoignages produits au soutien des accusations portées contre les Prisonniers qui en commettant leur crime avec des circonstances aussi aggravantes ont oublié à un si haut degré ce qu'ils doivent à leur Roi et à leur Patrie, et ont montré une disposition aussi contraire au zèle et à la loyauté des fidèles sujets Canadiens de Sa Majesté, et ont par là si justement encouru le ressentiment de leurs compatriotes, se trouve avec un extrême regret, dans la dure obligation d'approuver et de confirmer la décision et les sentences de la Cour Martiale.

Il a plu à plu Son Honneur le Président et Commandant des Troupes d'ordonner que le Major-Général Stoven fasse mettre les dites sentences passées contre les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie et Charles Claude Maguet dit Lajoie et John Oliver Man, à exécution, à Chambly, Mercredi le seize de Juin courant, à midi, en présence de toutes les Troupes, et des corps ou détachemens de Milice Incorporée qui seront alors à ce poste, et en présence de tous les hommes du Corps des Voltigeurs qui ne seront pas de service ce jour là et aussi en présence de dix hommes de chaque Compagnie du premier, troisième et quatrième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée que les Officiers Commandans ces Corps respectifs feront rendre à cet effet à Chambly.

Son Honneur ordonne que les accusations portées contre les dits Pierre Claude Maguet dit Lajoie, Charles Claude Maguet dit Lajoie et John Oliver Man, ainsi que les décisions de la Cour et l'approbation et l'ordre de son Honneur soient lus à la tête de tous les corps, et soient enrégistrés dans le livre des ordres généraux.

Par ordre de SON HONNEUR le PRESIDENT la Cour est dissoute.

J. T. TASCHEREAU,
Dep. Adj. Gen. des Milices.

